

Commission de réforme

Comme le comité médical, la commission de réforme a une compétence territoriale. En revanche, elle n'est compétente que pour les fonctionnaires et les fonctionnaires-stagiaires. Pour les contractuels, c'est le comité médical qui assure et cumule l'ensemble des missions réparties entre comité et commission.

La commission est consultée notamment sur :

- l'octroi de congés de maladie, de congés de longue maladie et de congé de longue durée consécutifs à un accident de service ou une maladie professionnelle lorsque l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité au service de cette maladie ou accident ;
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice d'une l'allocation d'invalidité temporaire ;
- la réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ;
- l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le cas échéant sur la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.